

BGer 5C.100/2006 vom 27. Juli 2006

Bundesgericht, 2006-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.100_2006

FR: TF 5C.100/2006 du 27 juillet 2006

IT: TF 5C.100/2006 del 27 luglio 2006

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l' art. 57 al. 5 OJ , il est sursis en règle générale à l'arrêt sur le recours en réforme jusqu'à droit connu sur le recours de droit public. Selon la jurisprudence, cette disposition souffre toutefois des exceptions dans des situations particulières qui justifient l'examen préalable du recours en réforme. Il en est ainsi lorsque ce recours apparaît irrecevable (ATF 117 II 630 consid. 1a p. 631 et les références).

En l'occurrence, le recourant se plaint d'une violation de l' art. 286 CC ainsi que d'inadvertances manifestes et reproche à la cour cantonale d'avoir omis de tenir compte de faits pertinents. Il reprend textuellement, à quelques mots près, le premier moyen de son recours de droit public, fondé sur l'arbitraire dans l'appréciation des preuves et la constatation des faits; il conteste successivement les constatations portant sur son expérience professionnelle, la possibilité de retrouver un emploi et le gain hypothétique (4'500 fr.) ainsi que l'appréciation par la Chambre des recours du fait qu'il a choisi de rester au foyer. Or, toutes ces questions relèvent exclusivement de la constatation des faits et de l'appréciation des preuves et ne peuvent donc faire l'objet que du recours de droit public. Il s'ensuit que le présent recours en réforme est manifestement irrecevable.

E. 2

Vu le manque évident de chances de succès du recours, la requête d'assistance judiciaire du recourant doit être rejetée (art. 152 OJ). Celui-ci supportera les frais de la procédure, dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière (art. 156 al. 1 OJ). L'intimée n'ayant pas été invitée à répondre, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 159 al. 1 et 2 OJ ; Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, n. 2 ad art. 159 OJ).

Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.